

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-136

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 décembre 2006,
par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 décembre 2006, par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, des conditions du placement à l'isolement de M. M.G. à la maison centrale de Saint-Maur, à la suite de la découverte d'armes factices le 12 avril 2006, puis à la maison centrale de Lannemezan, des conditions de son transfèrement de la maison centrale de Saint-Maur à la maison centrale de Lannemezan et du déroulement des examens médicaux qu'il a subis à l'extérieur de la maison centrale de Lannemezan.

La Commission a pris connaissance de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Paris, déposée le 19 mars 2007, et de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires (ISP), ordonnée à la demande de la Commission par le garde des Sceaux. Malgré deux demandes écrites adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, elle n'a obtenu aucune réponse concernant une enquête qui aurait été diligentée suite à la découverte d'armes factices à la maison centrale de Saint-Maur le 12 avril 2006.

La Commission a entendu M. M.G., M. P., directeur de la maison centrale de Saint-Maur, Mme K.L., directrice adjointe du centre pénitentiaire de Lannemezan et M. P.B., premier surveillant à la maison centrale de Lannemezan.

> LES FAITS

M. M.G., né le 30 septembre 1959, détenu depuis le 27 juin 1985, a été condamné par deux fois pour homicide volontaire. Il s'est évadé en 1992 de la maison centrale de Clairvaux. Lors de cette évasion, un surveillant a été abattu par les fuyards. M. M.G. a été arrêté en août 1993. Depuis son retour en prison, il aurait passé au total, par périodes successives, douze ans, six mois et quinze jours à l'isolement. Il a de nouveau en 2003 tenté de s'évader, en prenant des personnes en otage, de la maison centrale de Moulins Yzeure. M. M.G. indique qu'il a été transféré entre cinquante-six et cinquante-huit fois ; l'administration pénitentiaire précise qu'il a séjourné à plusieurs reprises à la maison centrale de Saint-Maur : du 22 novembre 2001 au 13 décembre 2002, du 24 octobre 2005 au 23 novembre 2005, du 7 décembre 2005 au 14 avril 2006. Il est retourné à Saint-Maur le 26 octobre 2006, où il se trouvait le jour de son audition, le 6 novembre 2007.

Interrogé sur le comportement général de M. M.G., M. P., directeur de la maison centrale de Saint-Maur, a indiqué qu'il n'avait pas de relations conflictuelles avec les autres détenus ou

avec le personnel de l'administration pénitentiaire. Pendant tout son séjour à Saint-Maur, M. M.G. n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire et n'a participé à aucun mouvement collectif. M. P. a précisé qu'aucun mouvement collectif n'avait eu lieu pendant le séjour de M. M.G. à Saint-Maur, en dehors du refus de réintégration après son placement à l'isolement le 12 avril 2006, refus auquel M. M.G. n'a pas pris part.

Dans l'après-midi du 12 avril 2006, le cours de philosophie que suivait M. M.G. à la maison centrale de Saint-Maur a été interrompu par un surveillant. Ce dernier a fait sortir les personnes détenues de la salle de classe pour les emmener dans le bâtiment réservé aux activités socioculturelles. Les surveillants présents ont laissé entendre que des armes avaient été découvertes. Après quelques minutes d'attente, chacun a rejoint son unité. Plusieurs détenus ont été palpés, trois détenus, dont M. M.G., ont été fouillés à corps. Lors de sa fouille, il indique que trois surveillants et deux brigadiers étaient présents. Un brigadier lui a indiqué que des armes avaient été découvertes et a laissé entendre qu'il était suspecté. Puis les détenus de son unité (C32) ont été placés dans les cellules vides de l'unité C22, en travaux. Une fouille générale du bâtiment C a été entreprise par les surveillants. Vers 20h00, M. M.G. et les détenus de son unité ont réintégré leur cellule un par un. Toutes ses affaires étaient en désordre dans sa cellule.

Trente minutes plus tard, le capitaine D. est arrivé avec environ une dizaine d'autres agents. M. M.G. a été menotté et emmené au quartier d'isolement (QI). Durant le trajet, il a été rejoint par M. P. Selon M. M.G., il a de nouveau été fouillé à nu en arrivant au QI, en présence de la dizaine de personnels qui l'avait escorté et de M. P., qui lui a ensuite expliqué que des armes factices avaient été découvertes dans les douches. M. P. indique pour sa part que M. M.G. a été fouillé dans sa cellule, par un surveillant, en présence d'un gradé, les autres personnes se trouvant dans le couloir du QI. Vers 21h00, M. De., détenu qui donnait des cours d'informatique à M. M.G., a également été placé à l'isolement.

M. M.G. est convaincu que les armes factices ont été introduites et dissimulées par un surveillant stagiaire. A l'appui de sa thèse, il indique que les surveillants chargés du sondage des barreaux n'ont rien découvert entre 14h00 et 15h00 à l'unité C32. Entre 15h00 et 16h15, un briefing des surveillants a lieu et tous les mouvements des détenus sont interrompus. Pourtant, à 15h00, un surveillant stagiaire est venu voir un codétenu, M. P.R., pour lui proposer d'aller à la douche. Ce dernier, surpris par cette proposition, a refusé. Vers 15h15, il a de nouveau été sollicité et a de nouveau refusé. Peu de temps après, le surveillant stagiaire a découvert les armes dans les douches. M. P. a pour sa part précisé que le contrôle des douches n'était pas concomitant au sondage des barreaux.

Le 13 avril 2006, un débat contradictoire a été organisé au sujet de la décision de placement à l'isolement. Le même jour, un mouvement de protestation contre le placement à l'isolement de MM. M.G. et De. a eu lieu, et plusieurs codétenus ont refusé de réintégrer leur cellule après la promenade. Le 14 avril, à 13h30, M. M.G. a été transféré vers la maison centrale de Lannemezan et M. De. vers celle de Clairvaux.

A son arrivée, M. M.G. a été reçu par Mme K.L., directrice adjointe du centre pénitentiaire de Lannemezan, qui lui a notifié sa mise à l'isolement. Deux semaines plus tard, lors d'un débat contradictoire, M. M.G. a pu présenter ses observations écrites, comme à chaque renouvellement. M. M.G. n'a pas demandé l'assistance d'un avocat lors de ces débats.

Le médecin généraliste qui a examiné M. M.G. a estimé que son état de santé était compatible avec la mesure d'isolement. A sa demande, il a rencontré un psychiatre qui, selon ses dires, a refusé de se prononcer sur la compatibilité de sa santé somatique avec la mesure d'isolement. M. M.G. était suivi par un psychiatre à Saint-Maur en raison des séquelles causées par les douze années qu'il avait déjà passées à l'isolement. Il reproche

sur ce point à l'administration pénitentiaire de ne pas faire suivre son dossier médical à chaque transfèrement.

A l'isolement, les seules activités de M. M.G. consistaient en deux heures de promenade, une le matin, une l'après-midi, dans une cour de trois mètres sur sept recouverte d'un double grillage, de barreaux et de barbelés. Une bicyclette d'appartement et une barre multifonction étaient disponibles dans une cellule, mais toutes deux étaient hors d'usage. Il avait accès à la bibliothèque, dont il juge le contenu « lamentable ». Il indique avoir demandé à participer à des activités avec d'autres personnes isolées, ce qui lui a été refusé. Il a tenté à plusieurs reprises de suivre des cours par correspondance, mais ses transfèrements successifs ont rendu tout suivi impossible. Selon ses souvenirs, son dernier parloir remonte à janvier 2005, sa famille vivant dans la région de Toulon.

M. M.G. indique qu'à son arrivée à Lannemezan et durant un mois et demi, il a été palpé et fouillé à nu à chaque entrée et sortie de sa cellule. Pendant ce premier mois et demi, les médicaments prescrits dans le cadre de son traitement contre l'asthme et les allergies dont il souffre lui ont été remis par les surveillants, l'infirmière n'ayant pas le droit d'entrer directement en contact avec lui. Par la suite, il a été palpé à chaque déplacement et fouillé à nu plusieurs fois par semaine de façon aléatoire. A chaque fouille, au moins trois surveillants et un brigadier étaient présents mais en général, ils étaient plutôt cinq.

Aux environs du 25 septembre 2006, sans qu'il soit informé de la date exacte de son extraction, M. M.G. devait être conduit à l'hôpital. Le jour de son extraction, un surveillant a frappé à la porte de sa cellule à 6h00 et l'a informé qu'il serait extrait pour aller à l'hôpital. A 7h00, il a pris sa douche et a été fouillé par le personnel pénitentiaire. Lorsque le brigadier chargé de l'escorte lui a demandé s'il était au courant de cette extraction, M. M.G. lui a répondu qu'il avait été informé à 6h00. Le brigadier a alors estimé qu'il convenait d'annuler l'extraction par mesure de précaution.

Un mois plus tard, le 25 octobre 2006, M. M.G. a finalement été extrait pour son examen initialement prévu le 25 septembre. Il a décrit à la Commission le mode opératoire suivi à l'occasion de toutes les extractions qu'il a connues depuis 1993 :

« Je suis d'abord fouillé dans l'établissement, une première fois à la sortie du QI, puis une seconde fois à la sortie de l'établissement. Je suis ensuite mis dans une fourgonnette pénitentiaire, entravé aux pieds et menotté dans le dos ; trois surveillants se placent à l'avant du véhicule et deux à l'arrière avec moi. Notre véhicule est escorté par des véhicules de la police ou de la gendarmerie, jamais moins de trois. Arrivé à l'hôpital, quatre surveillants m'encadrent durant tout le trajet entre le véhicule et la salle où je suis examiné. Sur ce trajet, les policiers ou gendarmes sont positionnés à espace régulier. J'entre dans une pièce où je me déshabille en présence des surveillants qui me détachent les mains pour m'enlever le haut puis me les rattachent et font de même pour le bas.

« Lors de mon examen chez le neurologue à Toulouse, le 25 octobre 2006, cinq surveillants étaient présents, six gendarmes armés munis de gilet pare-balles, équipés en tenue de maintien de l'ordre. Trois étaient postés à côté de la fenêtre et trois à côté du lit. Deux ou trois autres gendarmes étaient présents devant la porte, dans la pièce, et deux ou trois autres devant la porte, dans le couloir. Dans un tel climat de tension, les médecins sont très stressés, mais aucun n'a fait de remarque sur les entraves. Au contraire, un neurologue de Lannemezan a demandé que je sois rapidement remenotté dès la fin des examens ; il a préféré ne pas procéder à certains examens de coordination qui nécessitaient que je sois démenotté et désentravé (levée du bras droit et de la jambe gauche). »

Interrogé par la Commission M. M.G. a précisé qu'il n'était pas menotté au mobilier hospitalier.

Le 26 octobre 2006 au matin, vers 5h00, M. M.G. est sorti du QI de Lannemezan pour être transféré au quartier arrivant de Saint-Maur, où il est resté une semaine avant d'être placé en

détention normale. Selon M. M.G., M. De. est sorti du QI de Clairvaux dès le mois d'août 2006.

M. M.G. affirme qu'il n'a jamais été auditionné par un quelconque service judiciaire concernant la découverte d'armes factices. L'Inspection l'a interrogé dans les mois qui ont suivi son retour à Saint-Maur, à la suite de la saisine de la CNDS.

> AVIS

Concernant le placement à l'isolement de M. M.G.

Opportunité du placement à l'isolement

Pendant toute sa détention à la maison centrale de Saint-Maur, M. M.G. n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et les fonctionnaires entendus par la Commission s'accordent sur le fait qu'il a toujours été « correct » avec eux et n'a rencontré aucun problème relationnel avec les autres détenus et les personnels de l'administration pénitentiaire.

Interrogé sur les raisons qui ont motivé le placement à l'isolement de M. M.G., M. P. a expliqué que les personnels de Saint-Maur étaient en état d'alerte permanente depuis que l'état-major de sécurité l'avait informé environ deux mois auparavant qu'une personne interpellée par la gendarmerie ou par la police nationale avait indiqué qu'un projet d'évasion d'envergure se préparait à Saint-Maur. M. M.G. ayant accès aux douches où les armes factices ont été découvertes, et au regard de sa personnalité, de son influence en détention et de son histoire, il a estimé qu'il était impossible qu'il ne soit pas impliqué dans la présence de ces armes, ou informé de la présence de celles-ci. M. P. précise qu'il n'a, en revanche, jamais pensé que M. M.G. les avait personnellement placées à cet endroit. Le directeur précise avoir également été inquiet par la demande d'une visiteuse de prison de Fresnes, qui voulait rencontrer un détenu qui venait d'arriver de Fresnes et qui avait demandé à être dans la même aile que M. M.G. M. P. a indiqué qu'il n'avait pas d'élément concret permettant d'impliquer ce dernier dans la présence des armes factices en détention. Le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Paris a approuvé le placement à l'isolement.

M. P. a indiqué qu'à la suite de sa saisine du parquet, des fonctionnaires de police sont venus à la centrale et ont saisi les armes factices. Selon ses souvenirs, son adjoint et l'élève stagiaire qui a découvert les armes factices sont les deux seules personnes qui ont été entendues. Il a indiqué qu'à sa connaissance, aucune enquête n'avait été diligentée par l'administration pénitentiaire. En mai ou juin 2006, il a adressé un rapport à la Direction de l'administration pénitentiaire, dans lequel il a fait part de ses interrogations concernant l'implication de M. M.G. dans la présence des armes factices. Il a été muté en août 2006 ; il n'a jamais été informé des suites judiciaires de son signalement.

Il n'en reste pas moins qu'au regard des informations reçues par l'administration pénitentiaire, de ses constatations et des antécédents judiciaires du détenu, la mise à l'isolement était justifiée.

Opportunité de la prolongation de l'isolement après le transfèrement de M. M.G. vers Lannemezan

Mme K.L., qui a décidé de prolonger l'isolement de M. M.G. à Lannemezan, indique qu'elle ne disposait pas d'éléments précis sur ce qui s'était déroulé à Saint-Maur, mais a précisé qu'il était indiqué dans le dossier de M. M.G. qu'il aurait été à l'origine d'un mouvement collectif, sans qu'aucun élément ne permette d'affirmer qu'il en était l'instigateur.

Interrogée sur la nécessité de placer M. M.G. à l'isolement alors qu'il venait d'être transféré d'établissement, Mme K.L. a indiqué que M. M.G. ayant été placé à l'isolement en urgence à Saint-Maur, transféré à Lannemezan en urgence, et au regard de son profil, une telle décision s'imposait.

Par une décision du 29 juin 2006, notifiée à M. M.G. le 4 juillet 2006, la responsable de l'état-major de sécurité à l'administration centrale a motivé la prolongation de l'isolement de M. M.G. en énonçant un ensemble de faits antérieurs au 12 avril 2006, dont certains relèvent de la simple suspicion, puis un rappel de la découverte d'armes factices et du mouvement collectif qui a suivi le placement de M. M.G. à l'isolement, pour finir sur son profil pénal.

Interrogée sur le maintien à l'isolement de M. M.G. jusqu'à la fin du mois d'octobre 2006, alors que le rapport de l'Inspection des services pénitentiaires remis à la Commission indique que l'administration centrale avait reçu des informations dès le mois de juillet 2006 laissant entendre que M. M.G. pouvait être étranger à cette affaire, Mme K.L. a indiqué que, selon ses souvenirs, elle n'avait été informée de cette situation qu'au mois de septembre 2006. Ni l'administration centrale, ni Mme K.L. n'ont pourtant jugé opportun de demander la fin de la mesure d'isolement de M. M.G. Mme K.L. justifie son choix en expliquant que très rapidement, son transfèrement vers Saint-Maur avait été programmé.

La Commission ne peut souscrire au maintien à l'isolement d'un détenu alors que les premiers motifs invoqués ont été écartés.

Dans les différentes décisions de prolongation transmises à la Commission, aucune justification n'apparaît quant à la nécessité de prolonger l'isolement de M. M.G. après son transfèrement, contrairement à ce qui était préconisé par la circulaire DAP 2006-3092 PMJ4/24-05-2006 du 24 mai 2006 prise en application de deux décrets n°2006-337 et 2006-338 du 21 mars 2006 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2006, relatifs au placement à l'isolement : « En cas de transfert suivi d'une nouvelle décision de placement à l'isolement, il convient notamment de rappeler dans la motivation en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. »

Les deux décrets précités du 21 mars 2006 ont partiellement réformé le placement à l'isolement et le régime de détention à l'isolement. Avant l'entrée en vigueur de ces textes, le placement à l'isolement était prévu par les articles D.283-1 et suivants du Code de procédure pénale. En conformité avec la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 et depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2003 *Remli*¹, la décision de placement à l'isolement doit être motivée de façon précise et circonstanciée, au regard de risques avérés et actuels de troubles à l'ordre et à la discipline.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission tient pour établi que le retour en détention ordinaire de M. M.G. aurait dû être effectué, soit dès son arrivée à Lannemezan, soit au plus tard au mois de juillet. Selon M. P., au moment de son transfèrement, M. M.G. a été « échangé » avec M. T., un détenu qui se trouvait à l'isolement à Lannemezan. La Commission souhaite que lui soient communiquées des informations sur le taux d'occupation de la maison centrale de Lannemezan à l'époque des faits et sur la cellule occupée par M. T. à Lannemezan, afin d'ôter tout doute quant à l'éventualité d'un séjour de M. M.G. à l'isolement faute de place à Lannemezan en détention ordinaire.

Déroulement de la procédure de placement

¹ Extrait de l'arrêt *Remli* du 30 juillet 2003 : « La mise à l'isolement, par sa nature même, prive la personne qui en fait l'objet de l'accès à celles des activités sportives, culturelles, d'enseignement, de formation et de travail rémunéré qui sont proposées de façon collective aux autres détenus, [...] le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré constitue, eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

Par jugement du 7 juin 2007, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du garde des Sceaux en date du 28 avril 2007 portant prolongation du placement à l'isolement de M. M.G. Le tribunal s'est fondé sur le fait que la consultation de la commission d'application des peines, qui est une formalité préalable, avait été effectuée après cette décision.

Compatibilité de l'état de santé de M. M.G. avec la mesure d'isolement

Tous les détenus placés à l'isolement sont examinés par un généraliste deux fois par semaine, conformément aux articles D.283-1-3 et D.381 du Code de procédure pénale. M. M.G. a également reçu la visite d'un médecin psychiatre. Seul l'avis du médecin généraliste de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) est sollicité en ce qui concerne la compatibilité avec l'isolement. Mme K.L. a précisé que M. M.G. a été suivi par un psychiatre et par des infirmières psychologues. S'ils avaient constaté des conséquences néfastes de cette mesure sur le plan psychique, ils en auraient fait part à la direction.

Par un certificat médical du 22 juin 2006, le médecin généraliste a conclu : « Aucune contre-indication d'ordre somatique à son maintien à l'isolement. » La Commission ne dispose en revanche d'aucune indication sur la compatibilité de l'état de santé psychique de M. M.G. avec son maintien à l'isolement. Le rapport d'expertise psychiatrique rédigé en mars 2007 a cependant donné un éclairage différent quant à l'impact de la mesure sur M. M.G, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

Concernant les conditions de détention de M. M.G. à l'isolement

Fouilles à nu régulières

Interrogée sur la régularité des fouilles à nu pratiquées sur M. M.G., Mme K.L. a indiqué qu'elle n'a donné aucune consigne particulière le concernant. Elle a précisé que pour tout mouvement interne à l'établissement, les détenus placés à l'isolement font l'objet d'une palpation à l'entrée et à la sortie de la cellule. Le quartier d'isolement de Lannemezan dispose d'un portique de détection de métaux ; à chaque mouvement, les détenus isolés passent sous ce portique.

M. P.B. est premier surveillant. Il était responsable du bâtiment C, où se trouvent le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement. Il a confirmé les dires de Mme K.L.

Toujours selon M. P.B., les fouilles à corps ne sont pas systématiques. Elles se font à l'instinct, en fonction des comportements, des circonstances et des ordres. Elles sont ciblées et inopinées. Sur la base de ces critères, il a précisé qu'il est possible que M. M.G. ait fait l'objet de fouilles à corps environ trois ou quatre fois par semaine, peut-être plus, mais pas de façon systématique, toujours inopinée. Il était également fouillé à corps à chaque fois qu'il recevait une visite au sein du quartier : avocat, aumônier, instituteur, conseiller d'insertion et de probation, visiteur de prison... Le règlement impose de plus une fouille à corps à chaque entrée ou sortie du bâtiment C.

Selon M. P.B., les fouilles à corps ne font pas l'objet d'une inscription dans un registre, contrairement aux fouilles de cellule, mais le registre mentionne le nom des personnes ayant rendu visite à un isolé, ainsi que les jours et heures de ces visites. M. P.B. ne se souvient pas avoir découvert d'objets interdits sur M. M.G.

M. P.B. a indiqué que la fouille se déroulait en présence d'un seul fonctionnaire, toujours de sexe masculin, soit en cellule, soit à la douche, soit dans un lieu isolé à l'abri des regards ; avec deux autres agents placés devant le lieu de la fouille.

Dans une décision *Frérot c/ la France* du 12 juin 2007, et sur des constatations similaires, la France a été condamnée pour la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »²

Au regard des témoignages de M. M.G. et de M. P.B., la Commission tient pour établi que pendant toute la durée de son isolement à la maison centrale de Lannemezan, soit plus de six mois, M. M.G. a fait l'objet de trois à quatre fouilles à nu « inopinées » hebdomadaires et d'un nombre difficilement calculable de fouilles à nu à chaque entrée, à chaque sortie du bâtiment C, notamment pour se rendre à l'UCSA, et à chaque fois qu'il a reçu des visites à l'intérieur du quartier d'isolement.

La Commission en déduit que les fouilles intégrales que M. M.G. a subies alors qu'il était détenu à la maison centrale de Lannemezan, entre avril 2006 et octobre 2006, s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3 précité, en raison de leur fréquence et de leur absence de justification.

Activités réduites au minimum

Mme K.L. et M. P.B. ont confirmé que le matériel de musculation (une bicyclette d'appartement et une barre multifonction) était régulièrement hors d'usage.

Dans une circulaire (DAP 2006-3092 PMJ4/24-05-2006) du 24 mai 2006 prise en application de deux décrets n^{os}2006-337 et 2006-338 du 21 mars 2006 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2006, relatifs au placement à l'isolement, le directeur de l'administration pénitentiaire a précisé : « Le quartier d'isolement doit impérativement permettre l'organisation d'activités sportives, seul ou en petit groupe. Des équipements adaptés doivent être prévus à cet effet. »

Mme K.L. a précisé que M. M.G. était inscrit à une formation à distance qu'il suivait avec peu d'assiduité. Ayant été transféré environ soixante fois en treize ans, la CNDS estime que M. M.G. n'est pas en mesure de suivre une formation à distance.

Mme K.L. et M. P.B. ont confirmé qu'à la centrale de Lannemezan, la pratique interdit les activités en commun entre les personnes isolées. Cette situation de principe est contraire à l'article D.283-1-2 du Code de procédure pénale : « Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité du détenu, des activités communes aux détenus placés à l'isolement. »

Dans la circulaire relative au placement à l'isolement du 24 mai 2006 précitée, le directeur de l'administration pénitentiaire a précisé : « Le chef d'établissement doit favoriser, si la personnalité du détenu et les motifs de l'isolement le permettent, le regroupement avec un ou plusieurs autres détenus isolés. [...] Des espaces spécifiques aux activités en commun pourront être aménagés au sein des quartiers d'isolement, en particulier lorsqu'ils sont de taille importante. »

² « La Cour note que le requérant a été confronté à des inspections anales uniquement à Fresnes, où il y avait une présomption que tout détenu revenant du parloir dissimulait des objets ou substances dans les parties les plus intimes de son corps. Dans ces conditions, la Cour comprend que les détenus concernés, tel le requérant, aient eu le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires, d'autant que le régime de la fouille était prévu par une circulaire et laissait au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation.

Ce sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en plus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent selon la Cour un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. De surcroît, l'humiliation ressentie par le requérant a été accentuée par le fait que ses refus de se plier à ces mesures lui ont valu, à plusieurs reprises, d'être placé en cellule disciplinaire.

La Cour en déduit que les fouilles intégrales que le requérant a subies alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, entre septembre 1994 et décembre 1996, s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3. »

La principale activité de M. M.G. consistait donc à se rendre deux fois par jour dans une des cinq cours de promenade communes au quartier disciplinaire. La Commission se rallie à l'analyse du Comité européen de prévention de la torture, selon laquelle « Les quartiers d'isolement visités à la maison centrale de Moulins Yzeure et à la maison d'arrêt de Seysses étaient contigus aux quartiers disciplinaires des établissements en question (les cours de promenade étant partagées) et le personnel en service était le même, ce qui venait renforcer cette impression de flou entre la mesure de sécurité et la mesure disciplinaire ». Cette situation, qui prévaut également à la maison centrale de Lannemezan et dans plusieurs établissements visités par la Commission, entretient le flou entre la mesure d'isolement et la mise au quartier disciplinaire qui ne peut dépasser quarante-cinq jours.

Absence de visites familiales

Selon Mme K.L., la dernière visite au parloir de M. M.G. remonte à 2004. Il n'a reçu aucune visite à Lannemezan.

Durée totale d'isolement

Il ressort de la décision de prolongation de l'isolement du 29 juin 2006 que son isolement, entrecoupé de périodes de détention ordinaire inférieures à un an, a commencé le 1^{er} octobre 1993. Il totaliserait une durée de douze ans et six mois d'isolement. Cette situation est contraire à toutes les recommandations internationales en la matière :

- recommandations du comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : « En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible. » [extrait des standards du CPT] ;
- recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture adressées à la France le 3 avril 2006 : « Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour que l'isolement cellulaire demeure une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps, en accord avec les normes internationales. » ;
- règles pénitentiaires européennes : Règle 53.1. : « Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. » ; Règle 53.3. : « La nature de ces mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être déterminés par le droit interne. »

Conséquences de l'isolement sur la santé de M. M.G.

Le rapport d'expertise rédigé le 19 mars 2007 à la demande du juge des référés du tribunal administratif de Paris conclut ainsi :

« Au total, pour nous, M. M.G. présente sans nul doute un syndrome de privation socio-sensorielle important qui apparaît comme la conséquence de sa mise à l'isolement. Cet état de fait entraîne donc des conséquences négatives sur son état de santé psychique. (...)

Ainsi, pensons-nous que la prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. M.G. comporterait, si elle était réactualisée, sans nul doute des risques d'aggravation de son état de santé psychique actuel, qui est déjà, d'après ce qu'il en décrit, assez notablement dégradé.

La vie carcérale, en général, opère une réduction de sensorium qui se trouve majorée considérablement, pensons-nous, au quartier d'isolement. Cette désafférentation sensorielle partielle (de la vue et du goût, notamment) s'accompagne, chez M. M.G., d'une déconnexion encore partielle, mais susceptible de se compléter, ce qu'elle fera dans une moindre mesure, s'il n'est plus isolé, des afférences intellectuelles dont il peut bénéficier par l'intermédiaire de

la lecture et de l'échange de correspondance (qu'il a pratiqué, nous dit-il, longtemps, mais dont il ne se dit désormais plus capable). (...) ».

Concernant le déroulement des extractions médicales

Mesures de sécurités prises au cours des extractions médicales

Les détenus sont fouillés par palpation à la sortie de leur cellule. Ils sont emmenés au local « fouille » où ils sont fouillés à nu minutieusement, ainsi que leurs vêtements. Les détenus isolés sont escortés en permanence au sein de l'établissement pénitentiaire par un premier surveillant et par un surveillant. Pendant leurs déplacements, les autres mouvements en détention sont bloqués afin qu'ils ne rencontrent personne. Ils sont fouillés à nu à la sortie du QI. Ils sont systématiquement entravés et menottés puis placés dans un box d'attente. Pour les détenus particulièrement surveillés (DPS) et les détenus à risque majeur (DRM), une escorte par les forces de l'ordre est appelée à la demande de la direction. Elle est plus ou moins étoffée selon le profil et le trajet : dans le cas de M. M.G., le véhicule qui le transporte, avec les personnels de l'administration pénitentiaire est précédé par deux motards, et parfois un véhicule de police ou gendarmerie. Un autre véhicule ferme le convoi.

A l'arrivée, M. P.B. et le responsable policier rencontrent le médecin et lui demandent la nature de l'examen et les contraintes particulières que cela peut entraîner en termes de sécurité. Puis le médecin leur présente le lieu de la consultation qui est fouillé et débarrassé de tous les objets qui pourraient être dangereux. Des consignes de sécurité sont communiquées au personnel médical. En général, ils demandent à l'escorte de maintenir les entraves et, très souvent, de rester proche d'eux pour assurer leur sécurité. En fonction de la disposition des locaux, le dispositif de sécurité est adapté : un fonctionnaire est placé devant chaque ouverture à l'intérieur de la pièce, devant chaque porte et devant chaque fenêtre à l'extérieur. Lors de sa dernière extraction, l'examen médical de M. M.G. avait été organisé dans une grande pièce au rez-de-chaussée disposant de trois portes et d'une grande baie vitrée (équivalant à deux fenêtres) : six personnels de l'escorte étaient postés à l'intérieur de la pièce ; à l'extérieur, deux gendarmes étaient présents devant chaque porte (six gendarmes), deux se trouvaient devant la baie vitrée et un gendarme sécurisait les lieux depuis le véhicule.

M. M.G. a donc fait l'objet d'une première fouille à nu à la sortie du QI, comme indiqué précédemment. Il a fait l'objet d'une deuxième fouille avant de sortir de l'établissement avec l'escorte. A son retour, il a été de nouveau fouillé à son arrivée à l'établissement, conformément à l'article D.275 du Code de procédure pénale, puis à l'arrivée au QI.

La Commission considère que deux sur quatre de ces fouilles à nu ne sont pas justifiées.

M. M.G. était entravé et menotté lors de ses examens médicaux, le dernier s'étant déroulé en présence de six fonctionnaires de l'escorte à l'intérieur de la salle, alors que neuf gendarmes sécurisaient les lieux à l'extérieur.

Plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, et notamment des articles D.275, précité, D.283-4, D.294 et D.397 s'appliquent en matière d'extraction médicale.

A la lecture de ces articles, un équilibre doit être trouvé entre la sécurité des personnes et la confidentialité des consultations médicales. En l'espèce, la Commission estime que la surabondance des moyens de sécurité mis en œuvre lors des extractions médicales de M. M.G. – fouillé à nu à quatre reprises, sous la surveillance permanente d'au moins deux fonctionnaires au sein de l'établissement dans lequel il ne peut rencontrer aucun détenu, soumission à un examen médical avec maintien des entraves, pratiqué en présence de six

fonctionnaires de l'escorte – a été disproportionnée par rapport au respect de la confidentialité de ces examens.

Concernant le transfèrement de M. M.G. vers Lannemezan

Lors de son audition, M. P. a indiqué que la Direction centrale, qui était dans une logique de transfèrement avec M. M.G., ne souhaitait pas qu'il reste à l'isolement à Saint-Maur. Son transfèrement était décidé avant le mouvement collectif dans lequel M. P. affirme que M. M.G. n'a eu aucune implication.

La Commission regrette que l'administration pénitentiaire ne trouve pas de moyens plus respectueux de la dignité de la personne de M. M.G., qui certes s'il a été incarcéré pour des faits graves, notamment une évasion en 1992, lors de laquelle un surveillant a été tué, n'en reste pas moins un homme qui doit être traité avec dignité.

Extraits du rapport d'expertise rédigé par le Dr J.B., le 19 mars 2007, à la demande du juge des référés du tribunal administratif de Paris :

« M. M.G. souligne enfin l'aspect pénalisant de ses nombreux transferts par rapport à son désir de poursuivre des études par correspondance, de travailler ou de poursuivre une psychothérapie (qui, d'ailleurs, représenterait pour lui davantage un lieu d'échange que réellement thérapeutique, car nous n'avons pas réellement perçu de demande de cet ordre chez lui, mais, par contre, un désir certain de dialogue). »

Dans son rapport qui a fait suite à sa visite en France du 27 septembre au 9 octobre 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture a constaté : « Le CPT est conscient qu'à certains moments et dans certaines situations particulières, des détenus peuvent être difficilement contrôlables et que leur transfert vers un autre établissement peut parfois s'avérer nécessaire. Toutefois, le transfert continu d'un détenu d'un établissement vers un autre peut avoir des conséquences très néfastes sur son bien-être, ainsi que sur ses possibilités de réinsertion, et compliquer le maintien de contacts appropriés avec son avocat et sa famille. Dans son tout premier rapport sur la France relatif à la visite effectuée en 1991, le Comité avait déjà souligné ce point, en indiquant que dans le cas de transferts fréquents, les « conditions minimales pour l'existence d'un milieu de vie cohérent et suivi ne sont plus assurées. De plus, un détenu qui se trouve dans une telle situation aura de très sérieuses difficultés à maintenir des contacts appropriés avec sa famille, ses proches et son avocat. L'effet des transfèvements successifs sur un détenu pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. (...) il [le CPT] recommande que le système des « rotations de sécurité » soit revu, à la lumière des commentaires formulés par le CPT à la suite de la visite effectuée en 1991, et toujours d'actualité au moment de la visite en 2006. Il serait notamment souhaitable que le détenu concerné soit informé au préalable de la mesure prise à son encontre et qu'il dispose de moyens de recours. »

L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat va également en ce sens.

> RECOMMANDATIONS

Au regard :

- de l'absence totale d'éléments permettant d'imputer la présence d'armes factices à la maison centrale de Saint-Maur à M. M.G. ;
 - de l'absence d'enquête sur cette découverte de la part de l'administration pénitentiaire, M. M.G. n'ayant été entendu par l'Inspection qu'à la demande de la CNDS ;
 - de l'absence d'audition de M. M.G. lors de l'enquête diligentée par le procureur de la République de Châteauroux sur la découverte des armes factices ;
 - de l'absence de sanctions disciplinaires pendant son séjour à Saint-Maur ;
 - de l'absence de reproche en général sur son comportement dans les derniers temps ;
 - de la durée totale d'isolement de M. M.G. – plus de douze années – ;
 - des conditions de détention pendant six mois au QI de Lannemezan :
 - trois à quatre fouilles à nu aléatoires hebdomadaires et à chaque mouvement hors du quartier d'isolement ;
 - absence totale de contact avec les autres personnes isolées ;
 - impossibilité de faire du sport, les appareils à disposition étant défectueux ;
 - impossibilité de suivre un enseignement à distance en raison des très nombreux transfèrements ;
 - des conséquences de son isolement sur sa santé psychique constatées par une expertise du 19 mars 2007 ;
 - des déroulements des extractions médicales lors desquelles :
 - il faisait l'objet d'au moins quatre fouilles à nu ;
 - au moins un examen médical a été réalisé en présence de six fonctionnaires de l'escorte ;
 - de l'annulation d'une extraction médicale sans réel fondement ;
 - du nombre de transfèrements de M. M.G. : une soixantaine en treize ans ;
- la Commission estime que M. M.G. a été soumis à un ensemble de traitements inhumains et dégradants tout au long de sa détention au quartier d'isolement de Lannemezan.

La Commission estime que le nombre de fouilles à nu est disproportionné par rapport au but à atteindre et à la composition des escortes prenant en charge les personnes détenues, a fortiori lorsqu'elles sont placées au quartier d'isolement et subissent dès lors quatre fouilles à nu à chaque extraction de l'établissement.

La Commission souhaite qu'une réflexion soit engagée sur une réforme de l'article D.275 du Code de procédure pénale et de la circulaire du garde des Sceaux du 14 mars 2006 relative aux fouilles des détenus, afin de diminuer le nombre de fouilles à nu lors des extractions, voire de ne les pratiquer qu'en présence de raisons plausibles de penser que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, comme c'est le cas lors du placement en garde à vue.

Les fouilles autorisées par l'article D.275 du Code de procédure pénale relèvent de la seule compétence du chef d'établissement. La Commission demande que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre de M. P.B. qui a décidé, en l'absence d'ordre de Mme K.L., de procéder chaque semaine à trois à quatre fouilles à nu « inopinées » sur M. M.G. pendant sa période de détention au quartier d'isolement de la maison centrale de Lannemezan.

S'agissant des moyens de sécurité mis en œuvre à l'occasion des extractions, la Commission recommande qu'un équilibre soit trouvé entre les articles D.275, D.283-4, D.294 et D.397 du Code de procédure pénale, afin que les personnes extraites ne fassent pas l'objet de mesures de sécurité attentatoires à leur dignité et à la confidentialité des consultations et soins médicaux.

La Commission souhaite que les dispositions de la circulaire précitée du 24 mai 2006 relative au placement à l'isolement, soient rappelées aux directeurs d'établissements et à toutes les autorités compétentes pour décider de la prolongation d'une mesure d'isolement, notamment

en ce qui concerne la motivation de telles décisions et les conditions de vie dans les quartiers d'isolement.

Adopté le 17 novembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :
A réception de cette réponse, la CNDS a fait parvenir au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le courrier suivant :

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense.

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 18 novembre 2008, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, concernant les conditions de placement à l'isolement de M. M G à la maison centrale de Saint-Maur, puis à la maison centrale de Lannemezan, aux conditions de son transfèrement de la maison centrale de Saint-Maur à la maison centrale de Lannemezan et au déroulement des examens médicaux qu'il a subis à l'extérieur de la maison centrale de Lannemezan.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

Tout d'abord, la Commission souhaite « *qu'une réflexion soit engagée sur une réforme de l'article D 275 du code de procédure pénale et de la circulaire du garde des Sceaux du 14 mars 2006 relative aux fouilles des détenus, afin de diminuer le nombre de fouilles à nu lors des extractions, voire de ne les pratiquer qu'en présence de raisons plausibles de penser que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, comme c'est le cas lors du placement en garde à vue* ».

Ensuite, la Commission demande « *que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre de M. P. B qui a décidé, en l'absence d'ordre de Mme K.L., de procéder chaque semaine à trois ou quatre fouilles à nu inopinées sur M. M. G pendant sa période de détention au quartier d'isolement de la maison centrale de Lannemezan* ».

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

La fouille d'une personne détenue est soumise au respect de plusieurs textes. Les articles D 275, D 284 et D 294 du code de procédure pénale définissent le cadre général au sein duquel le recours aux fouilles est prescrit. La mise en œuvre de ce geste professionnel correspond essentiellement, aux termes de ces articles, à la nécessité de s'assurer qu'une personne détenue ne cherche pas à dissimuler un objet ou une substance dont l'usage pourrait lui être nuisible ou être préjudiciable à autrui. Les modalités pratiques de ces fouilles sont décrites dans la note technique annexée à la circulaire AP 86-12 G 1 du 14 mars 1986.

Les mesures de contrôle, dont M. M G fait l'objet dans le cadre de sa détention, à l'occasion de ses transferts ou de des extractions à l'hôpital, traduisent la nécessaire vigilance de l'administration vis à vis d'une personne dont les condamnations pénales et le parcours pénitentiaire requièrent la plus grande prudence.

Il est ainsi rappelé que ce détenu s'est évadé en septembre 1992 de la maison centrale de Clairvaux en compagnie de plusieurs autres détenus. Au cours de cet événement, un surveillant a trouvé la mort et un premier surveillant a été pris en otage afin de protéger la fuite des évadés. Par la suite, alors que M. G avait été repris en août 1993, il a fait l'objet d'une condamnation à 12 mois d'emprisonnement, en mai 1995, pour une tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Fresnes. En mars 2006, ce détenu a de nouveau été condamné à 10 ans d'emprisonnement pour une tentative d'évasion réalisée en février 2003 à la maison centrale de Moulins-Yzeure. Ces faits ont été accomplis avec l'usage d'armes et d'explosifs et ont été accompagnés de la prise d'otage d'un surveillant.

Au surplus, doivent être mentionnées les mises en cause successives de M G pour des préparatifs d'évasion à Fleury-Mérogis en avril 1997, en août 1998 à la maison d'arrêt des Yvelines, en janvier 2004 à la maison d'arrêt de Lyon et en mai 2005 à la maison centrale de Lannemezan.

La légitimité des mesures de surveillance dont M G fait l'objet doit, en l'état, être appréhendée à l'aune de ces éléments. Le comportement de ce détenu, toujours inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés, ne permet pas de supposer qu'il aurait renoncé à mettre en péril la sécurité des personnels pour tenter, une fois encore, de s'évader.

Si la décision de soumettre M. G à des fouilles régulières ne paraît pas disproportionnée au regard de la sensibilité de son profil pénal et pénitentiaire, ces fouilles ne peuvent être accomplies -hors des cas prévus par la circulaire précitée du 14 mars 1986- qu'après avoir été «ordonnées par le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs», selon les termes de la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 12 février 2004.

Les fouilles posent la question de la dignité et du respect des personnes. Cette question a retenu toute mon attention et j'ai décidé de prévoir une disposition à ce sujet dans le projet de loi pénitentiaire. Il rappelle dans l'article 24 que la fouille des détenus doit être effectuée dans le respect de la dignité de la personne humaine et adaptée aux circonstances de la vie en détention et à la personnalité des détenus.

S'agissant du cas de M. P. B, premier surveillant en poste au centre pénitentiaire de Lannemezan, contre lequel la Commission demande des sanctions disciplinaires pour avoir «chaque semaine fait procéder à trois ou quatre fouilles à nu inopinées [...] en l'absence d'ordre de [la direction]», il doit être précisé que ce fonctionnaire n'a pas été entendu lors de l'enquête administrative.

En effet, le champ des investigations menées par l'inspection des services pénitentiaires (ISP) est le plus souvent circonscrit par les points évoqués dans la saisine de votre Commission, complétés par les déclarations de la personne détenue. Dans le cas présent, ni les termes de la saisine initiale ni les informations recueillies auprès de M. G par les inspecteurs n'ont conduit ceux-ci à examiner le comportement professionnel de M. P. B. Ce fonctionnaire n'ayant pas été entendu, il n'est pas envisageable d'initier contre lui des poursuites disciplinaires. Néanmoins, au regard des éléments figurant dans vos avis et recommandations, j'ai décidé de demander des précisions sur le point particulier que votre Commission a soulevé, afin d'évaluer si M. P. B s'est rendu coupable d'un manquement professionnel.

Par ailleurs, la Commission recommande « qu'un équilibre soit trouvé entre les articles D 275, D 283-4, D 294 et D 397 du code de procédure pénale, afin que les personnes extraites ne fassent pas l'objet de mesures de sécurité attentatoires à leur dignité et à la confidentialité des consultations et soins médicaux ».

Le souci de trouver un point d'équilibre entre, d'une part, la préservation du rapport singulier entre le médecin et le détenu malade et, d'autre part, les contraintes liées à la situation d'un détenu momentanément placé dans un espace imparfaitement sécurisé -tel un hôpital- avait conduit l'administration pénitentiaire à préciser les règles applicables en matière d'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale. Tel fût le propos de la circulaire du 18 novembre 2004. Cette circulaire, dont l'application a été jugée à plusieurs reprises insatisfaisante par l'ISP, a été suivie le 24 septembre 2007 d'une note de rappel du directeur de l'administration pénitentiaire, afin de renouveler aux directeurs interrégionaux, les consignes d'individualisation des mesures de sécurité lors des extractions médicales.

Les dispositions contenues dans la circulaire du 18 novembre 2004 poursuivent notamment un objectif de gradation des mesures de vigilance applicables en fonction de la personnalité, de l'état de santé, du reliquat de peine ou des antécédents du détenu. Est notamment prévue au sein de ce dispositif global la possibilité que «la consultation se déroule sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire avec moyen de contrainte». Cette modalité de surveillance dit «de niveau III» a été spécifiquement prévue, d'une part, pour les personnes dont l'agressivité peut laisser craindre qu'elles ne s'en prennent physiquement à un personnel hospitalier et, d'autre part, pour les détenus présentant des risques d'évasion avérés. Le cas de M. G, dont le parcours a été examiné plus haut, s'inscrit parfaitement dans cette perspective. Il doit, enfin, être rappelé que cette mesure peut être contestée par le médecin. Tel n'a pas été le cas des praticiens ayant examiné M. G au cours de ses extractions.

Enfin, la Commission souhaite que « les dispositions de la circulaire du 24 mai 2006, relative au placement à l'isolement, soient rappelées aux directeurs d'établissement et à toutes les autorités compétentes pour décider de la prolongation d'une mesure d'isolement, notamment en ce qui concerne la motivation de telles décisions et les conditions de vie dans les quartiers d'isolement ».

Je suis particulièrement attachée à la rigueur requise lors de l'examen des décisions d'isolement, initiales ou de prolongation. Sachez que j'ai déjà demandé que les conditions d'application de la circulaire précitée fassent l'objet de rappels à l'occasion des réunions mensuelles entre le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs interrégionaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

LE PRÉSIDENT

N°B038 – RB/BN/ 2006-136

Paris, le 12 février 2009

Madame la Garde des Sceaux,

Par courrier en date du 30 janvier 2009, vous avez bien voulu me faire connaître les réponses et suites réservées aux recommandations adoptées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 17 novembre 2008, concernant les conditions du placement à l'isolement de M. M G à la maison centrale de Saint-Maur, à la suite de la découverte d'armes factices le 12 avril 2006, puis à la maison centrale de Lannemezan, les conditions de son transfèrement de la maison centrale de Saint-Maur à la maison centrale de Lannemezan et le déroulement des examens médicaux qu'il a subis à l'extérieur de celle-ci.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité qui a délibéré sur votre réponse lors de sa séance du 9 février 2009, souhaite appeler plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

L'enquête de la Commission a permis d'établir, au regard des déclarations concordantes de M. G et du premier surveillant M. B , responsable des quartiers d'isolement et disciplinaire de la maison centrale de Lannemezan, que M. G a fait l'objet de plusieurs fouilles à nu par semaine : à chaque déplacement à l'extérieur du quartier d'isolement et de façon aléatoire, trois à quatre fois par semaine, au sein même du quartier d'isolement. La Commission a rappelé que la France avait été condamnée dans une situation similaire par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans une décision Frérot contre France du 12 juin 2007. La Commission redoute que votre appréciation du caractère proportionné des fouilles pratiquées sur M. G , ne soit contraire à cette décision ainsi qu'à l'article 24 du projet de loi pénitentiaire selon lequel la fouille doit être effectuée dans le respect de la dignité de la personne humaine.

.../...

Mme Rachida DATI
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Dans votre réponse, vous rappelez que les fouilles, hors des cas prévus par une circulaire du 14 mars 1986, ne peuvent être accomplies qu'après avoir été ordonnées par le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs. Toutefois, l'enquête de la Commission a également permis d'établir qu'aucune consigne particulière concernant des fouilles de M. G au quartier d'isolement n'avait été donnée par la direction de la maison centrale de Lannemezan. La Commission s'étonne qu'il ne soit tiré aucune conséquence de cette contradiction.

Vous indiquez que M. B , n'ayant pas été entendu au cours de l'enquête effectuée par l'Inspection des services pénitentiaires préalablement à l'enquête de la Commission, ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. Vous précisez qu'il n'a pas été auditionné car les griefs qui lui sont reprochés n'ont pas été évoqués dans la saisine de la Commission et que le champ des investigations menées par l'inspection, est strictement circonscrit à la demande d'enquête de la Commission. A ce titre, la Commission juge utile de rappeler le contenu de sa lettre adressée à votre prédécesseur le 21 décembre 2006 : « La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par un parlementaire au sujet des mesures de sécurité prises à l'égard de M. M G , consécutivement à la découverte d'armes factices à la Maison centrale de Saint Maur. A la suite de cette découverte, ce détenu a été transféré à la maison centrale de Lannemezan et maintenu à l'isolement durant sept mois, à la suite desquels il a réintégré en novembre 2006 son établissement d'origine en détention ordinaire. [...] La saisine du parlementaire concerne aussi les conditions d'accès aux soins de ce détenu à la centrale de Lannemezan, où il n'aurait pu bénéficier des soins nécessaires (neurologique et dentaire). Le 24 octobre 2006, alors qu'il était extrait à l'hôpital Purpan du CHU de Toulouse, il aurait été examiné menotté par un neurologue dans un petit local en présence de plusieurs surveillants et agents d'escorte. » La Commission regrette vivement que les griefs invoqués dans sa saisine concernant la prise en charge de M. G au sein du quartier d'isolement de Lannemezan, ainsi que l'extraction médicale depuis Lannemezan, n'aient pas été examinés par l'Inspection des services pénitentiaires, cette dernière n'ayant entendu aucun personnel de cet établissement, alors que M. B était responsable du quartier d'isolement et chef d'escorte le 24 octobre 2006. Si la Commission se rallie à votre appréciation concernant l'impossibilité d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. B , sans l'avoir entendu préalablement, elle considère qu'il n'y a pas d'obstacle à ce qu'une procédure disciplinaire soit reprise après une nouvelle audition par l'Inspection.

Dans votre réponse vous analysez le grief concernant la présence de six personnels de sécurité dans la salle d'examen lors d'une extraction médicale de M. G , en isolant une telle présence des autres mesures de sécurité prises à cette occasion. La Commission insiste, dans le droit fil de son avis, sur la simultanéité des mesures prises, qui les rend disproportionnées par rapport à la nécessité d'assurer la sécurité et au respect de la confidentialité des examens médicaux : quatre fouilles à nu, escorte au sein de l'établissement pénitentiaire d'au moins deux fonctionnaires, impossibilité de croiser un autre détenu, entraves maintenues en permanence, notamment pendant l'examen médical pratiqué en présence de six personnels d'escorte.

Vous ajoutez que les dispositions de la circulaire du 24 mai 2006 seront rappelées à l'occasion des réunions mensuelles entre le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs interrégionaux, en ce qui concerne la rigueur requise lors de l'examen des décisions d'isolement, initiales ou de prolongation. La Commission ne peut qu'approuver cette mesure mais elle croit devoir insister sur la nécessité d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers d'isolement et elle souhaite recevoir une réponse aux griefs qu'elle a formulés dans ses recommandations concernant : l'absence totale de contact avec les autres personnes isolées à Lannemezan et l'impossibilité de faire du sport.

.../...

Enfin la Commission souhaite connaître les suites réservées à ses préoccupations concernant : la durée excessive de l'isolement de M. G , le nombre de transfèvements qu'il a subis depuis 1993, le taux d'occupation de la maison centrale de Lannemezan à l'époque des faits et le régime de détention du détenu M. T à Lannemezan, afin d'ôter tout doute quant à l'éventualité d'un séjour de M. G à l'isolement faute de place en détention ordinaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président



Roger BEAUVOIS